



**DIRECTION GENERALE
ENSEIGNEMENT – PATRIMOINE – INFRASTRUCTURES**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

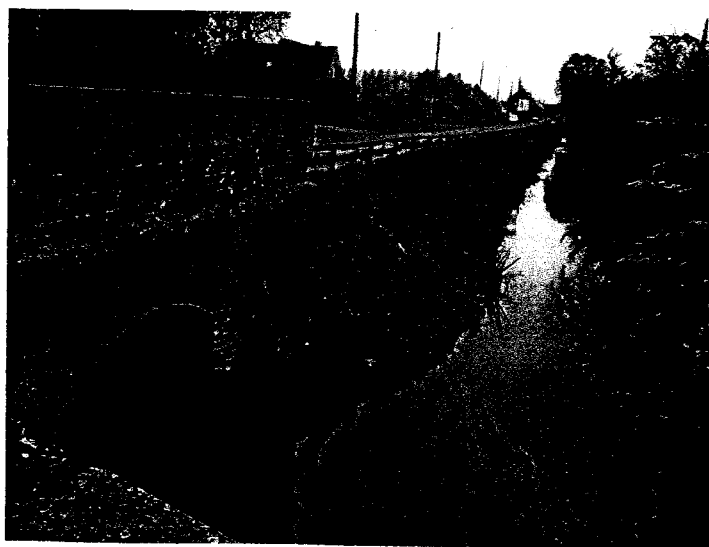
PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – OPERATION DK D 037

**ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL NORD-EST ET SUD-OUEST
COMMUNES DE BAILLEUL ET LE DOULIEU**

**MISE HORS GEL DE LA RD 18
AVEC MISE AUX NORMES DE LARGEUR
ENTRE LES PR28+0454 ET PR31+0152**

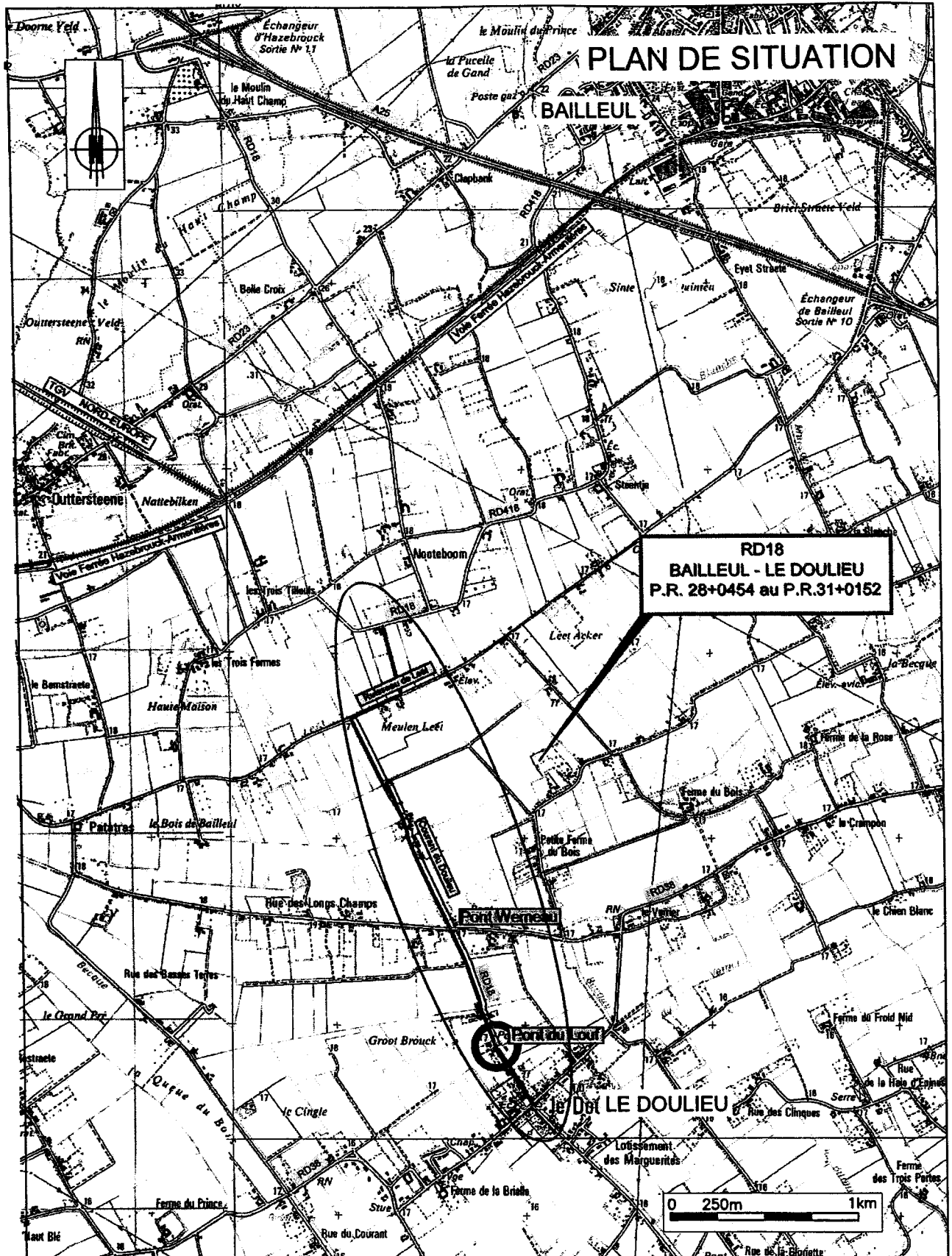
**RECONSTRUCTION DU PONT LOUF
COMMUNE DE LE DOULIEU**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



**Dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques :
DECLARATION**

Janvier 2008



Carte 1 : Localisation du projet



2.4. Les caractéristiques de l'ouvrage envisagé

L'ouvrage projeté est un pont cadre fermé en béton armé, de 3,50 m d'ouverture et de 2,00 m de hauteur libre. Il est constitué d'éléments préfabriqués.

Le linéaire total de cadre mesuré suivant l'axe de l'ouvrage est d'environ 30 m.

Les cadres sont posés sur une substitution réalisée en matériaux drainant sur une épaisseur de 2,00 m de manière à atteindre le toit des sables.

Le radier est situé à environ 30 cm au dessous du lit moyen du cours d'eau soit des niveaux de dessus radier calés aux côtes de 14,98 m (IGN69) en amont et 14,97 m (IGN 69) en aval.

Le radier est recouvert d'environ 30 cm de matériau de même nature que celui du cours d'eau.

L'ouvrage est complété par des murs de front à chaque extrémité. Ces murs sont des murs drapeau encastrés sur les cadres.

L'ouvrage est entièrement préfabriqué. Le montage des différentes parties de l'ouvrage est prévu par levage à la grue.

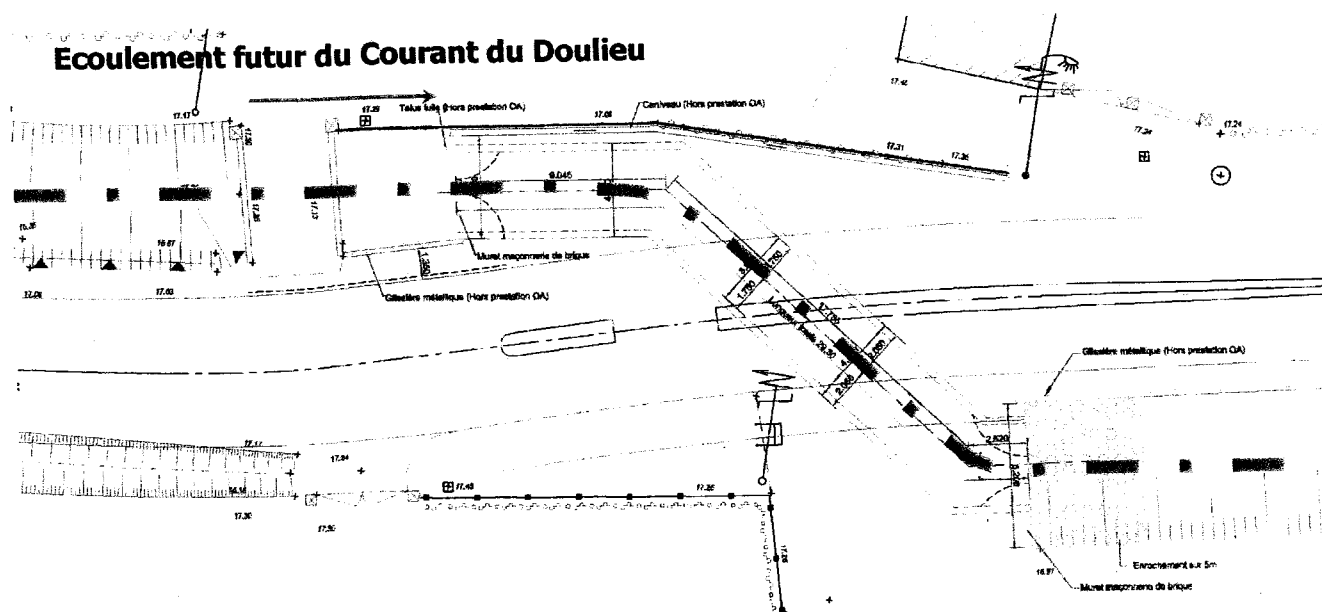


Illustration 7 : Vue en plan de l'ouvrage envisagé

Nota : Des protections de berge par enrochement seront réalisées sur un linéaire de 5 m en sortie de l'ouvrage projeté.



En **situation provisoire**, il est prévu de dévier le cours d'eau pour permettre la pose des cadres préfabriqués. A chaque extrémité de la zone de travaux, un merlon de terre sera disposé dans les fossés actuels et les eaux seront redirigées vers une canalisation Ø800 mise en place pour les travaux.

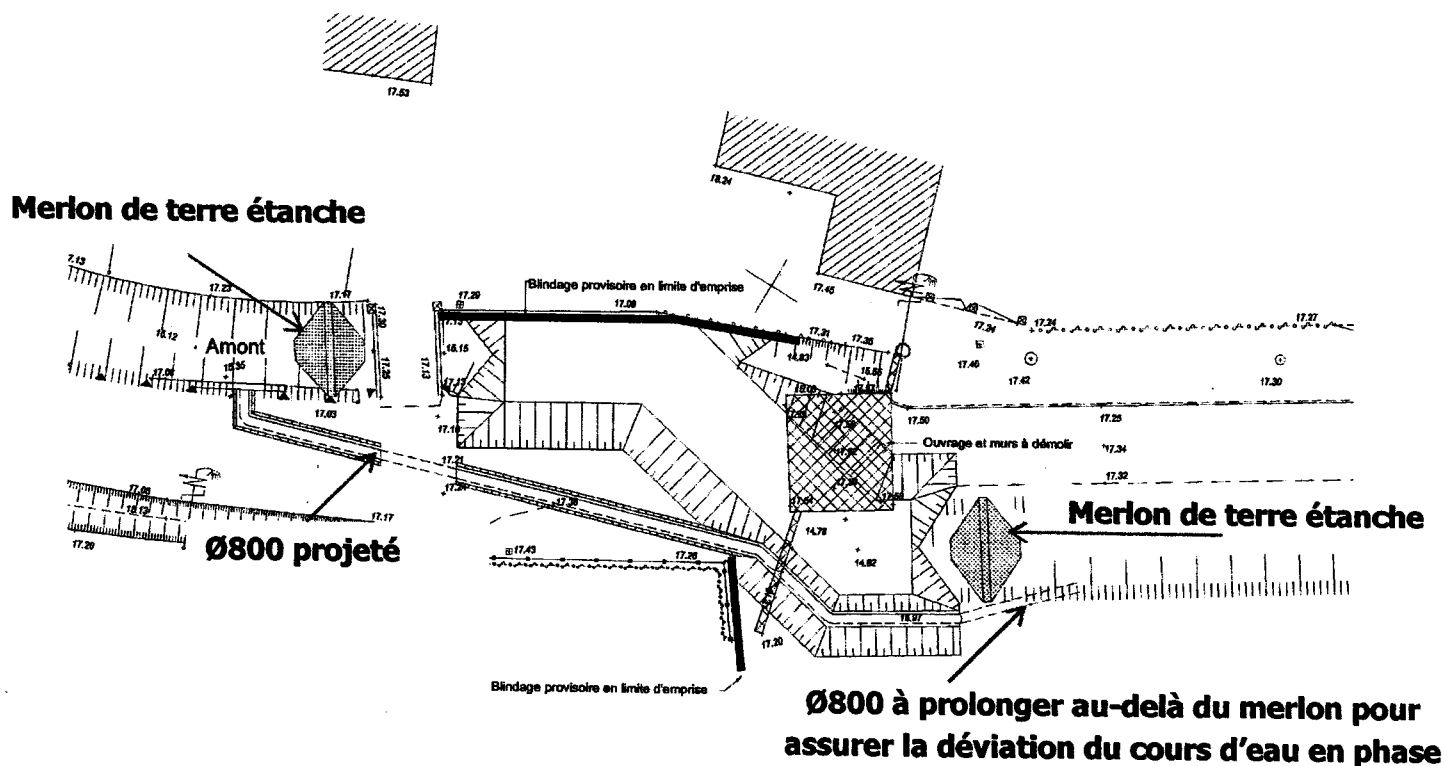


Illustration 8 : Vue en plan de la phase provisoire.

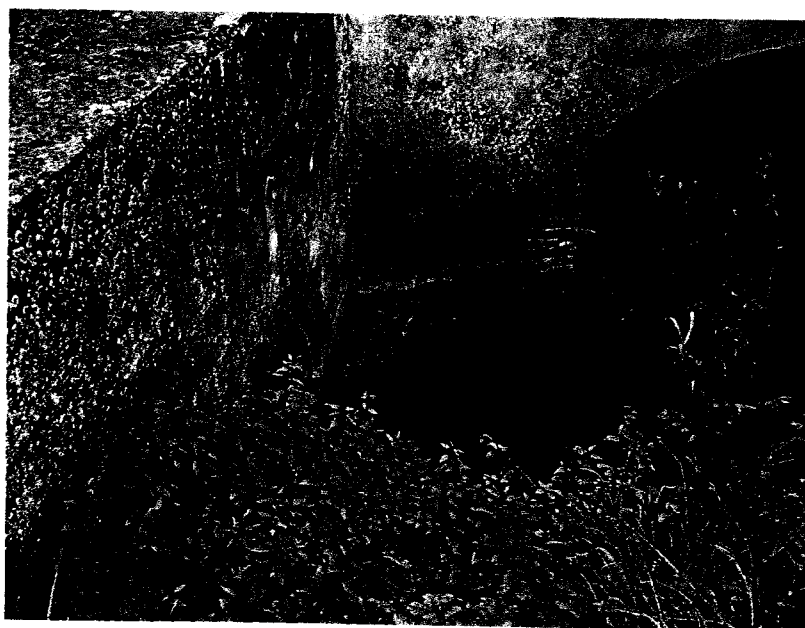


Photo 20 : Débouché actuel du Phi 600 en aval de l'ouvrage.



**DIRECTION GENERALE
ENSEIGNEMENT – PATRIMOINE – INFRASTRUCTURES**

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES INFRASTRUCTURES

PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – OPERATION DK D 037

**ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
CANTON DE BAILLEUL NORD-EST ET SUD-OUEST
COMMUNES DE BAILLEUL ET LE DOULIEU**

**MISE HORS GEL DE LA RD 18
AVEC MISE AUX NORMES DE LARGEUR
ENTRE LES PR28+0454 ET PR31+0152**

**RECONSTRUCTION DU PONT LOUF
COMMUNE DE LE DOULIEU**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Note annexe au dossier d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

Mars 2008



1. Contexte

A la suite du dépôt de dossier de déclaration concernant la mise aux normes de largeur de la RD 18 entre Bailleul et Le Doulieu, le service de police de l'eau a demandé des compléments d'information sur le projet. Nous répondrons donc à chaque point dans ce document à joindre au dossier précédemment transmis.

2. Complément d'information suite à la demande du service police de l'eau

- **Service police de l'eau « L'analyse de l'état initial est trop général, quel est l'intérêt faunistique et floristique du courant du Doulieu ? »**

Afin de préciser l'intérêt faunistique et floristique du courant du Doulieu, nous avons rencontré M. Platteeuw Agent technique environnement à l'ONEMA et en charge de la surveillance du courant du Doulieu.

M. Platteeuw a pu nous préciser que le courant Le Doulieu est classé en 2ème catégorie piscicole. L'ONEMA ne possède pas de données chiffrées sur le courant Le Doulieu, tout de fois des populations de cyprinidés et de brochets sont répertoriés sur ce site.

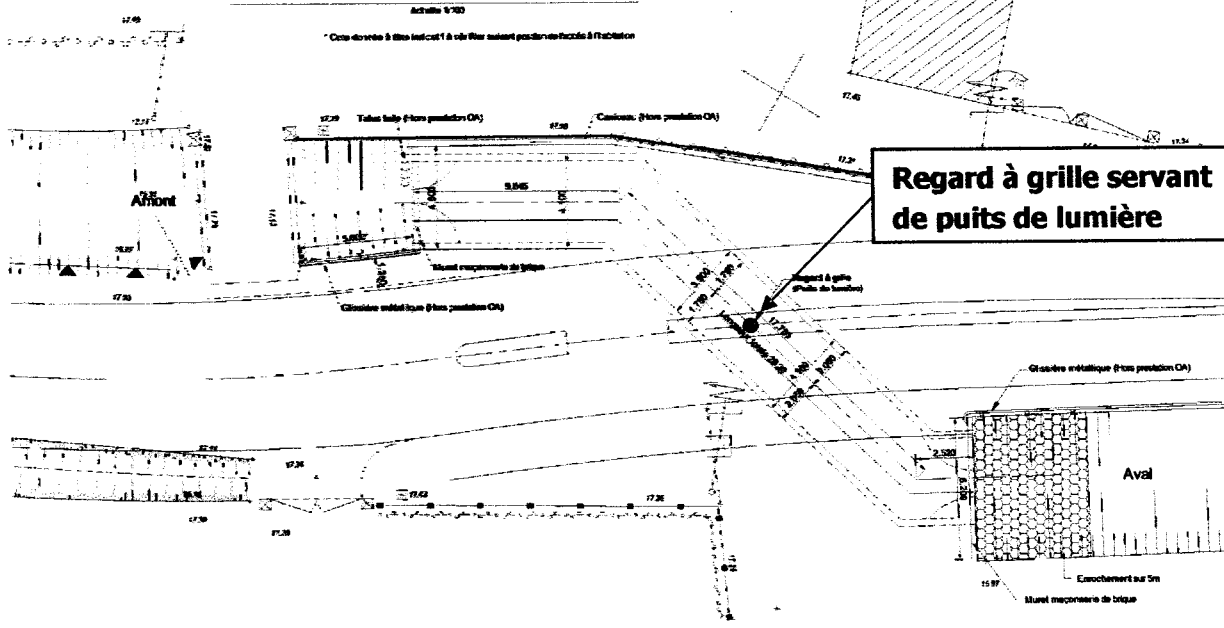
La flore ne présente pas d'enjeu spécifique, Le Doulieu est faucardé 1 à 2 fois par an.

- **Service police de l'eau « L'intégration d'une rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement correspond à un impact sur l'environnement. Tout impact doit être accompagné de mesures compensatoires ou correctives. Quelles sont-elles pour l'impact sur la luminosité nécessaire à la libre circulation aquatique, à proposer en fonction de l'intérêt du cours d'eau ? »**

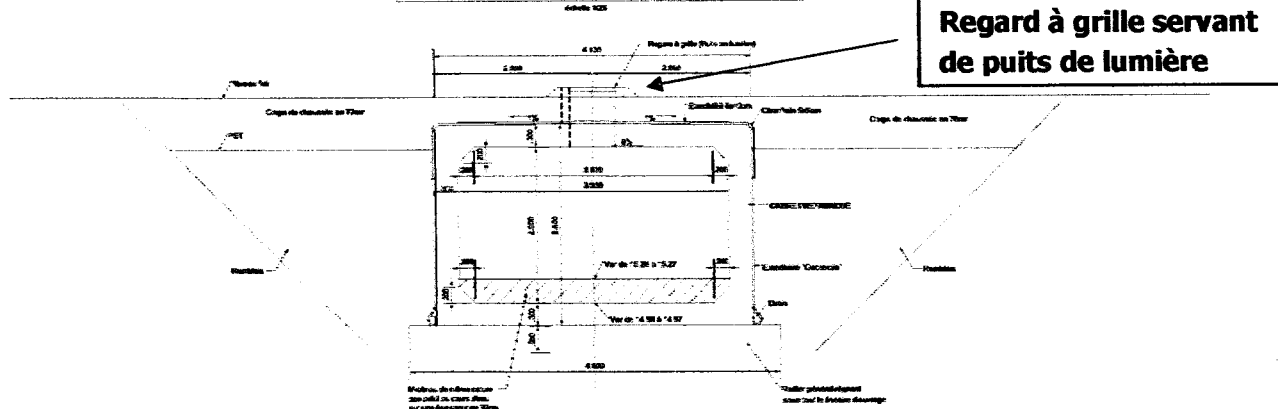
Concernant la diminution de luminosité engendrée par les travaux sur le Doulieu, l'ONEMA et la MISE suggèrent de **créer un puits de lumière à l'aide d'un regard à grille.**

Ce regard sera installé à mi-chemin sur la longueur de l'ouvrage cadre et sous le terre plein central pour diminuer le risque de pollution via la grille. Cette mesure compensatoire permettra de diminuer la perte de luminosité dans l'ouvrage.

- VUE EN PLAN DE L'OUVRAGE -



- COUPE TRANSVERSALE DROITE -



➤ **Service police de l'eau « La nouvelle section annoncée de l'ouvrage intègre-t-elle les 30 cm de terre végétale mis en place en fond ? »**

La section annoncée est celle de l'ouvrage en génie civil : 3,50m x 2,00m. La section hydraulique sera donc moins importante du fait de la mise en place de 30 cm de terre en fond d'ouvrage, soit une section hydraulique de : 3,50m x 1,70m.



- **Service police de l'eau « Le S de l'ouvrage entraînait-il une rétention des eaux à l'amont de l'ouvrage ? Si oui, sa suppression ne risque-t-elle pas d'accélérer le transit des eaux à l'aval et de générer de nouveaux désordres ? »**

Le secteur d'études n'est pas connu pour être sujet à des désordres hydrauliques, aussi bien en aval qu'en amont, et l'ouvrage existant n'avait pas vocation à créer une rétention. La suppression du S actuel ne devrait donc pas entraîner de désordre supplémentaire.

- **Service police de l'eau « Les travaux se dérouleront dans la mesure du possible en dehors des périodes de reproduction de l'espèce repère brochet (page 57 », préciser si oui ou non les travaux respecteront cette contrainte. »**

M. Platteeuw de l'ONEMA précise que les périodes de reproduction concernent :

- Brochet période de reproduction : Février – Mars
- Cyprinidé période de reproduction : Mars – Juin

Les travaux respecteront ces contraintes et seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des espèces répertoriées.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD -
DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

257 rue de l'Ecole Maternelle - BP6371
59385 DUNKERQUE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Mise hors gel de la RD18 entre Bailleul et Le Doulieu - opération DKD037 -
Reconstruction du pont Louf
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2008-00004

LAMBERSART, le 09/04/2008

D/307

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la **MISE HORS GEL DE LA RD18 ENTRE BAILLEUL ET LE DOULIEU - OPERATION DKD037 - RECONSTRUCTION DU PONT LOUF** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31/01/2008, et pour lequel vous avez fourni des compléments en date du 31/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie du DOULIEU où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie du DOULIEU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
MISE HORS GEL DE LA RD18 BAILLEUL- LE DOULIEU - OPERATION DKD037 -
RECONSTRUCTION DU PONT LOUF
COMMUNE DE BAILLEUL

Dossier n° 59-2008-00004

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/01/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE représenté par Monsieur ROUSSEAU Michel, enregistré sous le n° 59-2008-00004 et relatif à : la MISE HORS GEL DE LA RD18 BAILLEUL - LE DOULIEU - OPERATION DKD037 - RECONSTRUCTION DU PONT LOUF à Le Doulieu ;

donne récépissé au CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant :

la MISE HORS GEL DE LA RD18 BAILLEUL - LE DOULIEU - OPERATION DKD037 - RECONSTRUCTION DU PONT LOUF

dont la réalisation est prévue sur la commune de LE DOULIEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
---------	--	-------------	---------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LE DOULIEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LE DOULIEU par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

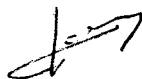
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LAMBERSART, Le **31 JAN. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL